



## Conseil économique et social

Distr. générale  
22 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact de l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière agissant comme  
réunion des Parties au Protocole relatif à  
l'évaluation stratégique environnementale

#### Comité d'application

Trente-cinquième session

Genève, 15-17 mars 2016

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour**



## **Ordre du jour provisoire annoté de la trente-cinquième session**

**Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 15 mars 2016, à 10 heures\***

### **I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi de la décision VI/2.
3. Communications.
4. Initiative du Comité.
5. Collecte d'informations.
6. Examen de l'application.
7. Questions diverses.
8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

### **II. Annotations**

#### **1. Adoption de l'ordre du jour**

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole sur l'ESE) sera invité à adopter l'ordre du jour de sa trente-cinquième session faisant l'objet du présent document. L'ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Comité [ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV, modifié par la décision V/4 (voir ECE/MP.EIA/15)].

#### **2. Suivi de la décision VI/2**

2. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.
3. Le Comité devrait s'assurer de la suite donnée à la décision VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1) en

---

\* Des procédures d'accréditation s'appliquent aux membres de toutes les délégations participant à des réunions au Palais des Nations. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au plus tard deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> mars 2016**, à l'adresse suivante : <https://www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=eklk7M> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté, on pourra se reporter au manuel de l'utilisateur (<https://www2.unece.org/wiki/display/OMR/Online+Meeting+Registration+Guidelines>) ou contacter le secrétariat par courriel ([anelia.rambosson@unece.org](mailto:anelia.rambosson@unece.org)). Avant la réunion, les représentants sont priés de se présenter au Groupe des cartes d'identité, Section de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Genève, au portail de Pregny, 14, avenue de la Paix (voir le plan et les autres informations disponibles sur le site Web de la CEE à l'adresse <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>) afin d'obtenir un badge. En cas de difficulté, prière de contacter le secrétariat de la Convention par téléphone au numéro +41 22 917 4128.

ce qui concerne les mesures que doivent prendre l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus et l'Ukraine.

4. En particulier, le Comité invitera le Bélarus et la Lituanie à présenter les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les recommandations (ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe) adoptées à la vingt-septième session du Comité (Genève, 12-14 mars 2013) et les recommandations de la Réunion des Parties énoncées dans la décision VI/2 (voir par. 51 à 64). Il invitera aussi l'Ukraine à présenter les mesures qu'elle a prises pour honorer ses obligations découlant de la Convention, conformément à la Décision VI/2 (par. 15 à 28). Selon le calendrier provisoire de la session, le Comité examinera tout d'abord en séance privée, le 15 mars (matin) le respect des dispositions par le Bélarus et l'Ukraine. Il tiendra ensuite son débat avec la délégation ukrainienne le 15 mars (après-midi) et avec les délégations bélarussienne et lituanienne le 16 mars (matin).

### **3. Communications**

5. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

6. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

### **4. Initiative du Comité**

7. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement, conformément à l'article 17 du règlement intérieur.

8. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à sa structure et à ses fonctions et aux procédures d'examen du respect des dispositions (voir MP.EIA/2004/3, décision III/2, appendice, par. 6), ainsi qu'à son règlement intérieur. Le Comité devrait établir définitivement son projet de conclusions et recommandations, compte tenu des informations et des précisions que doit fournir le Gouvernement du Royaume-Uni avant la session.

9. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative relative à la Serbie concernant le projet de construction d'une centrale au lignite dans le nord-est du pays, en bordure du Danube et à proximité de la frontière roumaine.

### **5. Collecte d'informations**

10. Ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs, sauf s'ils sont invités par le Comité.

11. Compte tenu des débats de sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 décembre 2015), le Comité devrait poursuivre l'examen des informations qu'il a recueillies au sujet de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele (Pays-Bas). Il devrait également poursuivre l'examen des informations concernant le respect par la Serbie des dispositions du Protocole en ce qui concerne l'adoption de sa stratégie et de son plan énergétiques et le respect par la Bosnie-Herzégovine des dispositions de la Convention concernant les activités prévues pour les centrales thermiques d'Ugljevik et Stanari.

## **6. Examen de l'application**

12. Le Comité devrait poursuivre l'examen des questions tant générales que spécifiques de respect des dispositions relevées lors du quatrième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2014/3) et du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3). En particulier, le Comité poursuivra l'examen des questions spécifiques concernant le respect de la Convention par Chypre et le respect du Protocole par l'Union européenne et le Portugal.

## **7. Questions diverses**

13. Les membres du Comité désireux de soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

## **8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

14. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la réunion et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session, avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

---